



AVIS DE MODIFICATIONS À LA RÈGLE LOCALE 72-501

PLACEMENT DE VALEURS MOBILIÈRES AUPRÈS DE PERSONNES À L'EXTÉRIEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Introduction

La ministre des Finances et la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la Commission) ont récemment approuvé le projet de modifications à la Règle locale 72-501 sur le *placement des valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur du Nouveau-Brunswick* (la « Règle locale 72-501 »).

En vertu de l'article 9 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-127 pris en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (D.C. 2010-440), une règle entre en vigueur le jour de sa publication sur support électronique par la Commission tel que l'exige l'alinéa 201(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B., c. S-5.5 ou à une date ultérieure que précise la règle. Par conséquent, la date d'entrée en vigueur de la Règle locale 72-501 est le 4 juillet 2018.

Contexte

Le 25 janvier 2018, la Commission a dispensé Nasdaq CXC Limited et Ensoleillement inc. de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse au Nouveau-Brunswick. À l'exception de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, qui reconnaît ces deux bourses en Ontario, chacune des autorités canadiennes en valeurs mobilières a adopté une dispense semblable dans son territoire de compétence. La reconnaissance de ces deux bourses et l'adoption des dispenses afférentes sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2018.

L'objet des modifications proposées à la Règle locale 72-501 est d'inscrire le Nasdaq CXC Limited à la liste des bourses figurant dans la définition de « marché désigné ». Ces modifications ont été publiées pour consultation le 25 janvier 2018 pour une période de 60 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

Questions

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec :

Kevin Hoyt

Directeur général des valeurs mobilières

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (N.-B.)

Téléphone : 506-643-7691

Courriel : kevin.hoyt@fcnb.ca



Annexe A

Modifications à la Règle locale 72-501 sur le *placement des valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur du Nouveau-Brunswick*

- 1. La Règle locale 72-501 sur le *placement des valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur du Nouveau-Brunswick* est modifiée par cette règle.**
- 2. La définition de « marché désigné » à l'article 1 est modifiée par l'insertion du paragraphe suivant :**

(g.1) Nasdaq CXC Limited,
- 3. La présente règle entre en vigueur le 4 juillet 2018.**